

06.031 é Droit d'auteur. Convention

Droit actuel

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) du 9 octobre 1992

Art. 19 Utilisation de l'oeuvre à des fins privées

¹ L'usage privé d'une oeuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend:
a. toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis;

Projet du Conseil fédéral

du 10 mars 2006

1

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 31^{bis}, al. 2, 64 et 64^{bis} de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 10 mars 2006²,

arrête:

I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur³ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 2, 3, phrase introductive, et 5 (nouveau)

Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats

du 13 novembre 2006

*Adhésion au projet,
sauf observation contraire*

Droit actuel

b. toute utilisation d'oeuvres par un maître et les élèves à des fins pédagogiques;
c. la reproduction d'exemplaires d'oeuvres au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

² La personne qui est autorisée à reproduire des exemplaires d'une oeuvre pour son usage privé peut aussi en charger un tiers; les bibliothèques qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies sont également considérées comme tiers au sens du présent al.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées:
a. la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'oeuvres disponibles sur le marché;
b. la reproduction d'oeuvres des beaux-arts;
c. la reproduction de partitions d'oeuvres musicales;
d. l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une oeuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données.

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux logiciels.

Conseil fédéral

² La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a:

⁵ Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'oeuvres mises à disposition licitement ne sont soumises ni aux restrictions prévues par le présent article, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3.

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

Art. 20 Rémunération pour l'usage privé

¹ L'utilisation de l'oeuvre à des fins personnelles au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, ne donne pas droit à rémunération, sous réserve de l'al. 3.

² La personne qui, pour son usage privé au sens de l'art. 19, al. 1, let. b ou c, reproduit des oeuvres de quelque manière que ce soit pour elle-même ou pour le compte d'un tiers selon l'art. 19, al. 2, est tenue de verser une rémunération à l'auteur.

³ Les producteurs et importateurs de cassettes vierges ainsi que d'autres phonogrammes ou vidéogrammes propres à l'enregistrement d'oeuvres, sont tenus de verser une rémunération à l'auteur pour l'utilisation de l'oeuvre au sens de l'art. 19.

⁴ Les droits à rémunération ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées.

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Art. 20, al. 3

³ Les producteurs et importateurs de cassettes vierges et autres supports propres à l'enregistrement d'oeuvres, ...

Majorité

Art. 22a (nouveau)

Utilisation des productions d'archives des organismes de diffusion

¹ Sous réserve de l'al. 3 ci-après, les droits suivants sur les productions d'archives des organismes de diffusion aux termes de la loi fédérale sur la radio et la télévision ne peuvent être exercés que par les sociétés de gestion agréées :

a. le droit de diffuser la production d'archives sans modification, dans son intégralité ou sous forme d'extrait ;

Minorité (Schiesser, Germann, Hess Hans, Inderkum, Stadler)

Selon Conseil fédéral (= biffer)

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

- b. le droit de mettre à disposition la production d'archives sans modification, dans son intégralité ou sous forme d'extrait, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- c. les droits de reproduction nécessaires à l'utilisation selon lettres a et b.

² Est une production d'archives d'un organisme de diffusion au sens de l'al. 1 une œuvre fixée sur un phonogramme ou un vidéogramme qui a été réalisée soit par l'organisme de diffusion lui-même, sous sa propre responsabilité rédactionnelle et avec ses propres moyens, soit à ses frais par des tiers à qui il a lui-même passé commande, et dont la première diffusion remonte à dix ans au moins. Si une production d'archives inclut d'autres œuvres ou parties d'œuvres, l'al. 1 s'applique également à l'exercice des droits sur ces autres œuvres ou parties d'œuvres dans la mesure où celles-ci ne déterminent pas de façon substantielle le caractère spécifique de la production d'archives.

³ En présence d'une convention contractuelle conclue avant la première diffusion ou dans les dix ans qui l'ont suivie et portant sur les droits selon le 1^{er} alinéa et leur indemnisation, seules les dispositions contractuelles sont applicables. L'al. 1 ne s'applique pas aux droits voisins originaires des organismes de diffusion. A la demande de la société de gestion, les organismes de diffusion et les tiers ayants droit sont tenus de renseigner cette dernière sur les conventions contractuelles.

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Art. 22b (nouveau)

Utilisation d'œuvres orphelines

¹ Les droits nécessaires à l'exploitation de phonogrammes ou de vidéogrammes ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée, dans la mesure où :

- a. l'exploitation concerne des stocks d'archives accessibles au public et des archives des organismes de diffusion;
- b. les titulaires de droits sont inconnus ou introuvables;
- c. les phonogrammes ou les vidéogrammes destinés à l'exploitation ont été produits ou fabriqués en Suisse et que dix ans au moins se sont écoulés depuis leur production ou leur fabrication.

² Les utilisateurs sont tenus de notifier aux sociétés de gestion les phonogrammes ou les vidéogrammes qui contiennent des œuvres orphelines.

Art. 24 Exemplaires d'archives et copies de sécurité

Art. 24, al. 1bis (nouveau)

¹ Pour assurer la conservation d'une oeuvre, il est licite d'en faire une copie. L'original ou la copie sera déposé dans des archives non accessibles au public et désigné comme exemplaire d'archives.

^{1bis} Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives, accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité.

Droit actuel

² La personne qui a le droit d'utiliser un logiciel peut en faire une copie de sauvegarde; il ne peut être dérogé à cette prérogative par contrat.

Conseil fédéral

Art. 24a (nouveau)

Reproductions provisoires

La reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. elle est transitoire ou accessoire;
- b. elle constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique;
- c. son unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre;
- d. elle n'a pas de signification économique indépendante.

Art. 24b (nouveau)

Reproductions à des fins de diffusion

¹ Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion par les organismes de diffusion soumis à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision⁴, le droit de reproduction sur les œuvres musicales non théâtrales ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

² Les reproductions effectuées conformément à l'al. 1 ne peuvent être ni aliénées, ni mises en circulation de quelque autre manière; les organismes de diffusion doivent les confectionner par leurs propres moyens. Elles doivent être détruites dès qu'elles ont rempli leur but. L'art. 11, al. 2, est réservé.

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Art. 24c (nouveau) Utilisation par des personnes handicapées

¹ Si la forme sous laquelle une œuvre est publiée ne permet pas ou rend difficile la perception de celle-ci par les personnes handicapées, il est permis de reproduire cette œuvre sous une forme qui la leur rende accessible.

² Ces exemplaires de l'œuvre ne peuvent être confectionnés et mis en circulation que pour l'usage par des personnes handicapées et sans poursuite d'un but lucratif.

³ L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et la mise en circulation de son œuvre sous une forme accessible aux personnes handicapées, à l'exception des cas où seuls des exemplaires isolés sont confectionnés.

⁴ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

Art. 34 Pluralité d'artistes interprètes

¹ Si plusieurs personnes ont participé sur le plan artistique à l'exécution d'une œuvre, le droit à la protection leur appartient en commun.

² Lorsque la prestation est effectuée par un chœur ou un orchestre ou dans le cadre d'un spectacle, il suffit, pour qu'elle puisse être utilisée au sens de l'art. 33, que les personnes suivantes aient donné leur consentement:

Art. 34

¹ Si plusieurs personnes ont participé sur le plan artistique à l'exécution d'une œuvre, les droits voisins leur appartiennent en commun selon les règles de l'art. 7.

² Si plusieurs artistes interprètes se produisent en qualité de groupe, sous un nom commun, un représentant désigné par le groupe est habilité à faire valoir les droits de ses membres. Aussi longtemps que le groupe n'a pas désigné de

Droit actuel

- a. les solistes;
- b. le chef d'orchestre;
- c. le metteur en scène;
- d. un représentant désigné par le groupe ou, à défaut, la personne qui dirige le groupe.

³ Aussi longtemps que le groupe n'a pas désigné de représentant et que la personne qui le dirige demeure inconnue, l'organisateur, le producteur de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données, ou encore l'organisme de diffusion, peut exercer, sans mandat, les droits voisins au titre de la gestion d'affaires.

Art. 40

¹ Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

a. la gestion des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des oeuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles oeuvres;

b. l'exercice des droits à rémunération prévus aux art. 13, 20, 22 et 35.

Conseil fédéral

Art. 40, al. 1, let. abis (nouvelle) et b, et al. 3

¹ Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

a.^{bis} l'exercice des droits exclusifs prévus aux art. 22 et 24b;

b. l'exercice des droits à rémunération prévus aux art. 13, 20, 24c et 35.

Commission du Conseil des Etats

représentant, l'organisateur, le producteur de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données, ou encore l'organisme de diffusion, est habilité à faire valoir ces droits.

³ La personne autorisée à utiliser l'exécution d'une oeuvre sur des vidéogrammes est habilitée à permettre à tout tiers la mise à disposition de l'exécution enregistrée de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

⁴ Faute de dispositions statutaires ou contractuelles pertinentes, les rapports entre les personnes habilitées à faire valoir des droits conformément aux al. 2 et 3 et les artistes qu'elles représentent sont régis par les règles de la gestion d'affaires sans mandat.

Droit actuel

² Le Conseil fédéral peut soumettre à la surveillance de la Confédération d'autres domaines de gestion, si l'intérêt public l'exige.

³ La gestion de droits exclusifs par l'auteur lui-même ou ses héritiers n'est pas soumise à la surveillance de la Confédération.

Art. 52 Autorité de surveillance

¹ La surveillance des sociétés de gestion incombe à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (autorité de surveillance).

² L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour couvrir les dépenses liées à son activité; ceux-ci sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 60 Principe de l'équité

¹ L'indemnité doit être calculée en fonction des critères suivants:

- a. recettes obtenues par l'utilisateur grâce à l'utilisation de l'oeuvre, de la prestation, du phonogramme ou du vidéogramme ou de l'émission ou, à défaut, frais occasionnés par l'utilisation;
- b. nombre et genre d'oeuvres, des prestations, des phonogrammes ou des vidéogrammes ou des émissions utilisés;
- c. rapport entre les oeuvres, prestations, phonogrammes ou vidéogrammes ou émissions protégés et les oeuvres, prestations, phonogrammes ou vidéogrammes ou émissions non protégés.

Conseil fédéral

³ La gestion des droits exclusifs selon l'al. 1, let. a, par l'auteur lui-même ou par ses héritiers n'est pas soumise à la surveillance de la Confédération.

Art. 52, al. 2

² Abrogé

Commission du Conseil des Etats

Art. 60

Majorité

Minorité (Germann, Marty Dick)

¹ L'indemnité doit être calculée en fonction des critères suivants:

- a. recettes obtenues par l'utilisateur grâce à l'utilisation effective de l'oeuvre, ... ;

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

(Majorité)

(Minorité)

² L'indemnité s'élève en règle générale au maximum à 10 % de la recette d'utilisation ou des frais occasionnés par cette utilisation pour les droits d'auteur et au maximum à 3 % pour les droits voisins; l'indemnité doit être fixée de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable.

³ L'utilisation de l'oeuvre au sens de l'art. 19, al. 1, let. b, est soumise à des tarifs préférentiels.

⁴ Il n'est dû qu'une seule indemnité par utilisation.

⁵ Lorsque le niveau d'indemnité est équivalent à celui de la taxe sur les appareils de reprographie, les principes de la procédure d'amortissement sont appliqués.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ Ces dispositions correspondent aux art. 95, 122 et 123 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 2006 3263

³ RS 231.1

⁴ RS 784.40

2

**Arrêté fédéral
relatif à l'approbation de deux traités
de l'Organisation Mondiale de la
Propriété Intellectuelle et à la
modification de la loi sur le droit d'auteur**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la
Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 10
mars 2006²,

arrête:

Art. 1

¹ Les traités suivants sont approuvés:
a. le Traité de l'OMPI du 20 décembre
1996 sur le droit d'auteur (WCT);
b. le Traité de l'OMPI du 20 décembre
1996 sur les interprétations et exécutions
et les phonogrammes (WPPT).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier
les traités mentionnés à l'al. 1.

Art. 2

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit
d'auteur³ est modifiée comme suit:

*Adhésion au projet,
sauf observation contraire*

Droit actuel

Art. 10 Utilisation de l'oeuvre

¹ L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son oeuvre sera utilisée.

² Il a en particulier le droit:

- a. de confectionner des exemplaires de l'oeuvre, notamment sous la forme d'imprimés, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports de données;
- b. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation des exemplaires de l'oeuvre;
- c. de réciter, de représenter ou d'exécuter l'oeuvre, directement ou par n'importe quel procédé, ainsi que de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée;
- d. de diffuser l'oeuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs;
- e. de retransmettre l'oeuvre diffusée par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine, notamment par câble ou autres conducteurs;
- f. de faire voir ou entendre des émissions diffusées ou retransmises.

³ L'auteur d'un logiciel a en outre le droit exclusif de le louer.

Art. 33 Droits de l'artiste interprète

¹ Par artiste interprète, on entend la personne physique qui exécute une oeuvre ou qui participe sur le plan artistique à l'exécution d'une oeuvre.

Conseil fédéral

Art. 10, al. 2, let. c et f

² Il a en particulier le droit:

- c. de réciter, de représenter et d'exécuter l'oeuvre, de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- f. de faire voir ou entendre des oeuvres mises à disposition, diffusées ou retransmises.

Art. 33, al. 1 et 2, let. a à c, et e

¹ Par artiste interprète, on entend la personne physique qui exécute une oeuvre ou une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution.

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

- ² L'artiste interprète a le droit exclusif:
- a. de faire voir ou entendre sa prestation en un lieu autre que celui où elle est exécutée;
 - b. de diffuser sa prestation par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ainsi que de la retransmettre par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine;
 - c. de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou d'enregistrer celle-ci sur un autre support de données et de reproduire de tels enregistrements;
 - d. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les copies du support sur lequel est enregistrée sa prestation;
 - e. de faire voir ou entendre sa prestation lorsqu'elle est diffusée ou retransmise.

Conseil fédéral

- ² L'artiste interprète a le droit exclusif:
- a. de faire voir ou entendre sa prestation, ou la fixation de celle-ci, en un lieu autre que celui où elle est exécutée ou présentée et de la mettre à disposition, directement ou par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - b. de diffuser sa prestation ou la fixation de celle-ci par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ainsi que de les retransmettre par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine;
 - c. de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou de la fixation de celle-ci ou de les enregistrer sur un autre support de données et de reproduire de tels enregistrements;
 - e. de faire voir ou entendre sa prestation, ou la fixation de celle-ci, lorsqu'elle est diffusée, retransmise ou mise à disposition.

Art. 33a (nouveau) Droits moraux de l'artiste interprète

¹ L'artiste interprète a le droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète pour sa prestation.

² La protection de l'artiste interprète contre les altérations apportées à sa prestation est régie par les art. 28 ss du code civil⁴.

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

Art. 36 Droits du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes a le droit exclusif de reproduire les enregistrements et de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les exemplaires reproduits.

Art. 37 Droits des organismes de diffusion

L'organisme de diffusion a le droit exclusif:

- a. de retransmettre son émission;
- b. de faire voir ou entendre son émission;
- c. de fixer son émission sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données et de reproduire de tels enregistrements;
- d. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les exemplaires de son émission.

Art. 39 Durée de la protection

¹ La protection commence avec l'exécution de la prestation par l'artiste interprète, avec la confection des phonogrammes ou des vidéogrammes ou avec la diffusion de l'émission; elle prend fin après 50 ans.

Conseil fédéral

Art. 36 Droits du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes a le droit exclusif:

- a. de reproduire les enregistrements et de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière les exemplaires reproduits;
- b. de mettre à disposition les enregistrements, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 37, let. e (nouvelle)

L'organisme de diffusion a le droit exclusif:

- e. de mettre à disposition son émission, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 39, al. 1 et 1bis (nouveau)

¹ La protection commence avec l'exécution de l'œuvre ou de l'expression du folklore par l'artiste interprète, avec la publication du phonogramme ou du vidéogramme, ou avec sa confection s'il n'a pas fait l'objet d'une publication, ou avec la diffusion de l'émission; elle prend fin après 50 ans.

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

² Le délai de protection commence à courir le 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement déterminant.

Conseil fédéral

^{1bis} Le droit de faire reconnaître sa qualité d'artiste interprète conformément à l'art. 33a, al. 1, prend fin avec le décès de l'artiste interprète, mais pas avant l'expiration du délai de protection prévu à l'al. 1.

Titre 3a Protection des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits

Art. 39a (nouveau) Protection des mesures techniques

¹ Il est interdit de contourner les mesures techniques efficaces servant à la protection des œuvres et d'autres objets protégés.

² Sont considérées comme des mesures techniques efficaces au sens de l'al. 1 les technologies et les dispositifs tels que les contrôles d'accès, les protections anticopies, le cryptage, le brouillage et les autres mécanismes de transformation destinés et propres à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés.

³ Il est interdit de fabriquer, d'importer, de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière, de louer, de confier pour usage, de faire de la publicité pour des dispositifs, produits ou composants et de les posséder dans un but lucratif et de fournir des services qui n'ont, le contournement de mesures techniques efficaces mis à part, qu'une finalité ou une utilité commerciale limitée et qui:

Commission du Conseil des Etats

Art. 39a, al. 3

³ Il est interdit de fabriquer, importer, proposer au public, aliéner ou mettre en circulation de quelque autre manière, de louer, confier pour usage, faire de la publicité pour, de posséder dans un but lucratif des dispositifs, produits ou composants ainsi que de fournir des services qui:

Droit actuel

Conseil fédéral

- a. font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation visant au contournement de mesures techniques efficaces, ou
- b. sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques efficaces.

⁴ L'interdiction de contourner ne peut pas frapper celui qui contourne une mesure technique efficace exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite.

Art. 39b (nouveau) Observatoire des mesures techniques

- ¹ Le Conseil fédéral institue un observatoire des mesures techniques qui:
- a. observe les effets des mesures techniques (art. 39a, al. 2) sur les restrictions du droit d'auteur régies par le chap. 5 du titre 2 et rend compte de ses observations;
 - b. sert d'organisme de liaison entre les utilisateurs et les consommateurs, d'une part, et les utilisateurs de mesures techniques, d'autre part, et encourage la recherche de solutions communes.

² Il règle les tâches et les modalités de l'organisation de l'observatoire. Il peut prévoir que celui-ci peut prendre des mesures lorsque l'intérêt public protégé par les restrictions du droit d'auteur l'exige.

Commission du Conseil des Etats

- a. font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation dans le but de contourner les mesures techniques; ou
- b. n'ont, à part le contournement des mesures techniques, qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée; ou
- c. sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement des mesures techniques.

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Art. 39c (nouveau) Protection de l'information sur le régime des droits

¹ Il est interdit de supprimer ou de modifier les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins.

² Sont protégés les informations électroniques qui permettent d'identifier les œuvres et les autres objets protégés ou qui expliquent les conditions et modalités d'utilisation, ainsi que les numéros ou codes représentant ces informations, lorsque cet élément d'information:

a. est apposé sur un phonogramme, un vidéogramme ou un support de données; ou

b. apparaît en relation avec la communication sans support physique d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.

³ Il est interdit de reproduire, d'importer, de proposer au public, d'aliéner ou de mettre en circulation de quelque autre manière, de diffuser, de faire voir ou entendre ou de mettre à disposition des œuvres ou d'autres objets protégés dont les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins ont été supprimées ou modifiées.

Art. 62 Action en exécution d'une prestation

Art. 62, al. 1bis (nouveau)

¹ La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge:

a. de l'interdire, si elle est imminente;

b. de la faire cesser, si elle dure encore;

Droit actuel

c. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.

² Sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 67 Violation du droit d'auteur

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. utilisé une oeuvre sous une désignation fautive ou différente de celle décidée par l'auteur;
- b. divulgué une oeuvre;
- c. modifié une oeuvre;
- d. utilisé une oeuvre pour créer une oeuvre dérivée;
- e. confectionné des exemplaires d'une oeuvre par n'importe quel procédé;
- f. proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation des exemplaires d'une oeuvre;
- g. récité, représenté ou exécuté une oeuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou l'aura fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle était présentée;

Conseil fédéral

^{1bis} Risquent de constituer une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin notamment les actes visés aux art. 39a, al. 1 et 3, et 39c, al. 1 et 3.

Art. 67, al. 1, let. gbis (nouvelle) et i

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

^{gbis}. mis une oeuvre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

- h. diffusé une oeuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou l'aura retransmise par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine;
- i. fait voir ou entendre une oeuvre diffusée ou retransmise;
- k. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance des exemplaires d'oeuvres confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- l. loué un logiciel.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Art. 69 Violation de droits voisins

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. diffusé la prestation d'un artiste interprète (prestation) par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs;
- b. confectionné des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une prestation ou encore enregistré celle-ci sur un autre support de données;
- c. proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation des copies d'une prestation;
- d. retransmis une prestation par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme de diffusion d'origine;

Conseil fédéral

- i. fait voir ou entendre une oeuvre mise à disposition, diffusée ou retransmise;

Art. 69, al. 1, let. e, ebis (nouvelle) et eter (nouvelle)

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

e. fait voir ou entendre une prestation diffusée ou retransmise;

f. reproduit un phonogramme ou un vidéogramme ou aura proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation les exemplaires reproduits;

g. retransmis une émission;

h. confectionné des phonogrammes ou des vidéogrammes d'une émission ou encore enregistré celle-ci sur un autre support de données;

i. reproduit une émission enregistrée sur un phonogramme, un vidéogramme ou un autre support de données ou, de quelque autre manière, mis en circulation de tels exemplaires;

k. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance d'un support sur lequel est enregistrée une prestation protégée au titre des droits voisins en vertu des art. 33, 36 ou 37, confectionné ou mis en circulation de manière illicite et se trouvant en sa possession.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Conseil fédéral

e. fait voir ou entendre une prestation mise à disposition, diffusée ou retransmise;

ebis. utilisé une prestation sous un faux nom ou sous un nom autre que le nom d'artiste choisi par l'artiste interprète;

eter. mis à disposition une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou une émission, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

Commission du Conseil des Etats

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Art. 69a (nouveau) Violation de la protection des mesures techniques ou de l'information sur le régime des droits

¹ Sur plainte du lésé, sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

a. contourné des mesures techniques efficaces au sens de l'art. 39a, al. 2, avec l'intention de faire une utilisation illicite d'œuvres ou d'autres objets protégés;

b. fabriqué, importé, proposé au public, aliéné ou mis en circulation de quelque autre manière, loué, confié pour usage ou possédé dans un but lucratif des dispositifs, produits ou composants, ou proposé ou fourni des services qui n'ont, le contournement de mesures techniques efficaces mis à part, qu'une finalité ou utilité économique limitée et:

1. qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation visant le contournement de mesures techniques efficaces, ou

2. qui sont principalement conçus, fabriqués, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques efficaces;

c. fait de la publicité pour des moyens ou services punissables selon de la let. b;

d. supprimé ou modifié toute information électronique sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins au sens de l'art. 39c, al. 2;

e. reproduit, importé, proposé au public, aliéné ou mis en circulation de quelque autre manière, diffusé, fait voir ou entendre ou mis à disposition des œuvres ou d'autres objets protégés dont les

Droit actuel

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

informations sur le régime des droits au sens de l'art. 39c, al. 2, ont été supprimées ou modifiées.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. Il sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

³ Les actes visés à l'al. 1, let. d et e, ne sont punissables que s'ils sont commis par une personne qui savait ou qui, selon les circonstances, devait savoir qu'elle commettait, rendait possible, facilitait ou dissimulait une violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

¹ RS 101

² FF 2006 3263

³ RS 231.1

⁴ RS 210